

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 11  
ARRÊT DU 14 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/00866 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B2MMF

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Décembre 2016 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2016043287

APPELANTE

SA Z-MEDIA nouvellement dénommée AdUX

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 418 093 761

représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

assistée de Me Laurent LIMONI, avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : J034

INTIMEE

SA M X

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 334 181 708

représentée par Me Olivier HAYAT, avocat au barreau de PARIS, toque : C0752

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Décembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Faits et procédure :

La société M X est une société appartenant au groupe Le Monde qui exerce une activité de régie publicitaire.

A ce titre, elle diffuse des publicités sur ses plateformes en ligne, notamment sur les sites internet et applications mobiles appartenant et/ou contrôlés par le groupe Le Monde, tels que les sites internet de « Le Monde », « Courrier international », « Télérama » ou « Le Huffington Post ».

La société Z-Média, devenue Adux, est une société spécialisée dans la fourniture de solutions de stratégies digitales par l'intermédiaire de la X en ligne. A ce titre, elle propose également à ses clients une prestation de régie publicitaire en ligne.

Les sociétés M X et Z-Média ont conclu le 1er juillet 2014, un contrat de sous-régie publicitaire aux termes duquel la société Z-Média acceptait de sous-traiter une partie de la prestation de régie publicitaire de la société M X. La société Z-Média était chargée de commercialiser les espaces publicitaires laissés disponibles par la société M X sur les plateformes en ligne du groupe Le Monde, identifiées par le contrat.

En contrepartie de la fourniture de ces prestations, les deux sociétés sont convenues d'un partage du chiffre d'affaires total généré par la vente d'espaces publicitaires sur ces plateformes par la société Z-Média à hauteur de 70 % pour la société M X et 30 % pour la société Z-Média.

La société M X et la société Z-Média ont prévu un système de minimum garanti de chiffre d'affaires au bénéfice de la société M X, dans les conditions définies à l'article 6.2 du contrat :

— rémunération de la période entre le 1er août 2014 et le 31 décembre 2014 dite « Période1 »: la société Z-Média s'engageait à verser à la société M X la somme de 525.000 euros HT résultant de la commercialisation des espaces publicitaires au titre de cette période ;

— rémunération de la période entre le 1er janvier 2015 et le 31 juillet 2015 dite « Période 2 »: la société Z-Média s'engageait à verser à la société M X la somme de 775.000 euros HT résultant de la commercialisation des espaces publicitaires au titre de cette période.

En contrepartie de ces minimums garantis, la société M X s'engageait à mettre à disposition de la société Z-Média des volumes mensuels moyens d'emplacements publicitaires définis au contrat.

Il était convenu à l'article 6.2 a) et b) concernant les périodes 1 et 2, que si au terme de la période concernée, le chiffre d'affaires garanti n'était pas atteint, la société M X devait adresser au prestataire une facture correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires garanti et le montant effectivement encaissé par la société M X.

Il était également prévu en cas de non-atteinte d'au moins 90 % de ces volumes moyens mensuels sur deux mois consécutifs, que les parties acceptaient « de se réunir et revoir, sur la base des conditions de l'offre d'Z-Média en Annexe 1, de bonne foi, le cas échéant, le montant du minimum garanti au titre de la période et au besoin les volumes moyens d'emplacements publicitaires mis à disposition du prestataire. »

Les volumes moyens d'emplacements publicitaires n'ayant pu être mis à la disposition de la société Z-Média, les parties ont décidé d'un commun accord de faire application des dispositions des derniers alinéas des articles 6.2 a) et b).

Après discussions, les sociétés M X et Z-Média sont parvenues à un accord transactionnel en date du 24 septembre 2015 avec une prise d'effet rétroactive au 31 juillet 2015.

Le protocole transactionnel prévoyait l'accord des parties sur deux points principaux :

— un minimum garanti de 388.000 euros HT au titre de la période 1 : le prestataire garantissait à la société M X un chiffre d'affaire net de 388.000,00 euros HT,

— un minimum garanti de 700.000 euros HT au titre de la période 2 : le prestataire garantissait à la société M X un chiffre d'affaires net de 700.000,000 euros HT.

Les parties convenaient également de proroger le contrat jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle il prendra fin.

Un avenant au contrat de sous-régie publicitaire intitulé « Avenant n°1 » a été conclu le même jour, formalisant le protocole transactionnel.

Selon la société M X, il restait à payer par la société Z-Média, en exécution du protocole, les sommes de 172.869,58 euros au titre de la période 2 et de 17.288,54 euros au titre de la période 3.

La société Z-Média considérait quant à elle que les 172.869,58 euros au titre de la période 2 n'avaient pas à être payés car ils avaient été effacés par le protocole, la société Z-Média s'étant engagée aux termes des articles 2.1 et 2.3 de celui-ci à payer à la société M X la somme de 448.051,93 euros HT fixée d'un commun accord au titre du minimum garanti relatif à la période 2 du contrat.

Après différents échanges entre les parties concernant leur position respective, la société Z-Média a confirmé sa volonté de ne payer que 270.103,61 euros au titre de la période 1 et 448.051,93 euros HT au titre de la période 2.

C'est dans ces conditions que, par acte en date du 7 juillet 2016, la société M X a assigné à bref délai la société Z-Média aux fins de la voir condamner à lui verser à titre principal la somme de 207.443,50 euros TTC en exécution du protocole transactionnel du 24 septembre 2015 et de l'avenant n°1 du même jour modifiant le contrat de sous-régie du 1er juillet 2014.

Par jugement assorti de l'exécution provisoire en date du 7 décembre 2016, le tribunal de commerce de Paris a :

— condamné la société Z-Média à payer la somme de 172.869,58 euros HT soit 207.443,50 euros TTC à la société M X,

— débouté la société M X de sa demande en réparation du préjudice subi,

— condamné la société Z-média à payer 3.000 euros à la société M X au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'a déboutée du surplus,

— débouté les parties de leurs demandes plus amples, autres ou contraires aux présentes dispositions,

— condamné la société Z-Média aux dépens.

Le tribunal de commerce de Paris a condamné la société Z-Média à payer à la société M X la somme de 172.869,58 euros HT considérant que, pour la deuxième période et conformément au protocole d'accord conclu par les parties le 24 septembre 2015, il avait été déduit du montant du minimum garanti de 700.000 euros HT, les sommes déjà versées par la société Z-Média (79.078,49 euros) et les sommes facturées par la société M X mais non encore payées par la société Z-Média (172.869,58 euros HT) soit au total la somme de 251.948,07 euros HT. Le tribunal ajoute que contrairement à la période 1, les factures déjà émises et non payées par la société Z-Média d'un montant de 172.869,58 euros HT n'ont pas été annulées par la société M X.

Il en conclut que la société Z-Média ne pouvait ignorer que le montant de 251.948,07 euros HT était composé d'un montant de factures qu'elle avait déjà payées et d'un montant de factures qu'elle devait payer puisque ces dernières n'ont pas été annulées par la société M X. Il ajoute que le protocole ne faisait pas état que la société Z-Média avait été libérée de l'obligation de payer les factures émises au titre de la période 2, celles-ci restant dues par elle afin de permettre d'atteindre le montant minimum garanti fixé à la somme de 700.000 euros prévu par l'article 1 du protocole.

Les premiers juges considèrent que pour parvenir aux nouveaux montants garantis prévus au protocole, la société Z-Média devait payer à la société M X la somme de 270.103,61 euros HT pour la période 1 et les sommes de 448.051,93 euros et de 172.869,58 euros HT pour la période 2.

Le tribunal a débouté la société M X de sa demande en réparation du préjudice subi considérant que la société M X ne justifiait ni du montant allégué du budget publicitaire, ni de la pratique qu'elle désignait sous les termes de « boule de neige » consistant à réinvestir les résultats réalisés dans le budget publicitaire de l'année suivante. Il a également relevé qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un taux de marge brute identique à celui de la société Z-média sous prétexte qu'elles sont toutes les deux des régies publicitaires, un taux de marge brute n'étant pas seulement déterminé par le secteur dans lequel la société exerce son activité mais dépendant de la structure des coûts fixes et variables de l'entité.

Par déclaration enregistrée au greffe en date du 10 janvier 2017, la société Z-Média a fait appel du jugement.

## Moyens et prétentions des parties

Par dernières conclusions notifiées et déposées le 9 septembre 2019, la société Adux (anciennement dénommée Z-Média) demande à la cour de :

- prendre acte de la nouvelle dénomination sociale de la société Z-Média,
- dire et juger que la société Adux vient aux droits de la société Z-Média,
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 7 décembre 2016 en ce qu'il a débouté la société M X sa demande en réparation du préjudice subi,
- infirmer pour le reste le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 7 décembre 2016,

Et statuant à nouveau :

- constater qu'elle s'est engagée à payer à la société M X la somme de 448.051,93 euros HT le 30 novembre 2015 au titre du minimum garanti relatif à la 'période 2" du contrat aux termes des articles 2.1 et 2.3 du protocole ;
- constater qu'elle a payé à la société M X la somme de 448.051,93 euros HT au titre du minimum garanti relatif à la 'période 2" du contrat le 30 novembre 2015 en exécution du protocole ;
- constater qu'elle a exécuté l'intégralité des obligations lui incombant au titre de l'article 2 du protocole ;
- constater que la société M X ne rapporte nullement la preuve d'une prétendue inexécution de sa part des obligations contractuelles lui incombant au titre du protocole ;
- constater qu'elle a payé à la société M X la somme de 210.945 euros en exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 07 décembre 2016 assorti de l'exécution provisoire ;

En conséquence,

- débouter la société M X de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner la société M X à lui rembourser la somme de 210.945 euros payée au titre du jugement infirmé ;
- condamner la société M X à lui payer la somme de 8.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société M X aux dépens dont distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'appelante soutient que la transaction a autorité de la chose jugée entre les parties et qu'elle a payé à la société M X l'intégralité des sommes dues au titre de protocole transactionnel daté du 24 septembre 2015.

Elle explique en effet qu'aux termes des articles 2.1 et 2.3 du protocole parfaitement clairs et qui ne nécessitent aucune interprétation, elle s'est engagée à payer la somme de 448.051,93 euros HT au titre

du minimum garanti relatif à la période 2 du contrat, qu'elle a payé cette somme, qu'elle a donc exécuté l'intégralité des obligations lui incombant au titre du protocole et qu'elle n'est à ce titre plus redevable envers la société M X d'aucune somme. Elle fait valoir en conséquence que la somme de 172.869,58 euros HT présente un caractère indû donnant lieu à répétition et qu'il convient donc d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement de cette somme.

Elle en conclut qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles et que la société M X ne rapportant pas la preuve des inexécutions dont elle se prévaut, cette dernière n'est pas fondée à solliciter sa condamnation au paiement de dommages et intérêts. Au surplus, elle explique que la société M X ne peut chiffrer un préjudice qu'elle estime avoir subi sur la base de son taux de marge brute puisqu'il n'a pas été réalisé de manière illégitime au cours des années 2015 et 2016.

Elle conteste enfin devoir verser à la société M X des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Elle explique en effet que les pénalités de retard et indemnités forfaitaires sont applicables selon les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce uniquement pour les sommes dues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où elle n'est plus redevable d'aucune somme envers la société M X puisqu'elle s'est acquittée de tous les paiements.

De même, elle explique que la clause pénale stipulée à l'article 6.3 des conditions générales de vente de la société M X n'est pas applicable en ce que cette dernière vise à sanctionner un manquement d'une partie à ses obligations.

Elle réplique à la société M X que celle-ci ne rapporte nullement la preuve du caractère abusif de la procédure d'appel qu'elle a initiée.

Par dernières conclusions notifiées et déposées le 25 octobre 2019, la société M X demande à la cour, au visa des articles 1134, 1147 et 1126 du code civil, de :

— constater que la société Adux s'est engagée à verser un chiffre d'affaires de 700.000 euros H.T. au titre de la période 2 ;

— constater que la société Adux a versé 527.130,42 euros H.T. au titre de la période 2 avant exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 7 décembre 2016 ;

— dire et juger que la société Adux a manqué à ses obligations contractuelles telles que visées par le protocole transactionnel du 24 septembre 2015 et l'avenant n°1 au contrat de sous régie publicitaire ;

En conséquence :

— confirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 7 décembre 2016 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société M X sa demande en réparation du préjudice subi ;

Y ajoutant :

— condamner la société Adux à lui verser les intérêts de retard des 24 factures impayées à compter de leur date d'exigibilité jusqu'à leur règlement le 23 janvier 2017 en exécution du jugement du 7 décembre 2016, à savoir 8.857,09 euros ;

— condamner la société Adux à lui verser la somme de 960 euros au titre de l'indemnité de recouvrement de 40 euros des 24 factures réglées le 23 janvier 2017 en exécution du jugement du 7 décembre 2016 ;

— condamner la société Adux à lui verser à la société M X la somme de 25.930,44 euros en règlement de la clause pénale visée à l’alinéa 6 de l’article 6.3 des conditions générales de vente de la société M X ;

— infirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 7 décembre 2016 en ce qu’il l’a déboutée de sa demande en réparation du préjudice subi ;

Et statuant à nouveau :

— condamner la société Adux à lui verser la somme de 44.260 euros en réparation du préjudice subi;

En tout état de cause :

— rejeter l’intégralité des demandes, fins et prétentions de la société Adux ;

— condamner la société Adux à lui verser la somme de 6.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens dont distraction en application de l’article 699 du code de procédure civile.

L’intimée fait valoir que la société Z-Média a manqué à ses obligations contractuelles telles que convenues par le protocole transactionnel et l’avenant n°1 au contrat de régie publicitaire, ayant réglé uniquement la somme de 527.130, 42 euros HT sur les 700.000 euros HT prévus pour la période 2 au titre du minimum garanti.

Elle soutient qu’il ne peut être déduit du protocole que la société Z-Média a été libérée d’une obligation relative aux sommes ayant été facturées mais non encore réglées au titre de la période 2 (172.869,58 euros HT). Elle considère que ces sommes sont dues à compter de leur échéance pour permettre d’atteindre le montant du minimum garanti fixé d’un commun accord et réclame ainsi le paiement de la somme de 172.869, 58 euros HT. Elle explique en effet qu’il a été déduit du minimum garanti (700.000 euros) la somme de 251.948,07 euros pour fixer le montant à régler mais que cette somme incluait une facture de 172.869, 58 euros qui n’a jamais été acquittée par la société Z-Média. Elle en conclut que les factures émises au titre de la période 2 étaient restées exigibles et exigées et que la diminution du montant minimum garanti n’a eu en aucun cas un impact sur ces factures, de sorte que la condamnation par le tribunal de la société Z-Média au versement des sommes non réglées est justifiée.

Par ailleurs, elle soutient que le protocole prévoyait que le respect des engagements de la société Z-Média était conditionné au bon règlement des factures mais que ces dernières n’ayant été payées qu’à la suite du jugement dont appel, elle est fondée à réclamer la condamnation de la société Z-Média à diverses sommes au titre des intérêts de retard, d’une indemnité de recouvrement et d’une clause pénale visée à l’article 6 de ses conditions générales de vente.

Elle estime enfin avoir subi un préjudice du fait de la rétention abusive par la société Z-Média des sommes lui restant dues qui l’a empêchée de disposer d’un budget qu’elle était assurée d’obtenir par le biais de la mise en place de minimums garantis, de bénéficier de la même reprise d’activité de régie publicitaire que la société Z-Média affichait sur son site et ce, au seul bénéfice de cette dernière qui a pu investir dans de nouveaux projets au moyens de fonds qui ne lui appartenaient pas.

Elle fait valoir que ce préjudice peut être calculé sur la base objective de marge brute exposée par la société Z-Média soit la somme de 44.254,60 euros et demande en conséquence l'infirmation du jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en réparation du préjudice subi.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions signifiées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

— Sur la demande en paiement de factures de la société M X

L'article 2052 du code civil dispose que 'Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion'.

Selon le protocole d'accord en date du 24 septembre 2015 :

Article 1.1 : « Les Parties conviennent d'un commun accord de modifier les minimums garantis des Périodes 1 et 2 comme suit :

- le minimum garanti relatif à la Période 1 est fixé à la somme de 388.000,00 euros H.T.;
- le minimum garanti relatif à la Période 2 est fixé à la somme de 700.000,00 EUROS H.T.. »

Article 2.1 : « En conséquence des modifications visées à l'Article 1 du présent Protocole, Z-MEDIA s'engage à payer à M X qui l'accepte :

- la somme de 270.103,61 EUROS H.T. au titre du minimum garanti relatif à la Période 1 (soit le montant du minimum garanti relatif à la Période 1 diminué des sommes déjà payées par Z-MEDIA :  $388.000,00 - 117.896,39 = 270.103,61$ );
- la somme de 448.051,93 EUROS H.T. au titre du minimum garanti relatif à la Période 2 (soit le montant du minimum garanti relatif à la Période 2 diminué des sommes déjà payées ou facturées par Z-MEDIA :  $700.000,00 - 251.948,07 = 448.051,93$ ).

Soit la somme totale de 718.155,54 EUROS H.T. (270.103,61 + 448.051,93) (sept cent dix huit mille cent cinquante cinq euros et cinquante quatre centimes hors taxes) sur laquelle sera appliqué le taux de TVA de 20%, soit un montant total toutes taxes comprises de 861.786,65 EUROS TTC (huit cent soixante et un mille sept cent quatre vingt six euros et soixante cinq centimes. »

Article 2.2 'Compte tenu des concessions réciproques des parties au présent Protocole, M X s'engage en conséquence :

- à annuler les factures portant les numéros suivants 75 2331, 75 2333, 75 2332, 75 3991 et 75 3998, l'ensemble de ces factures représentant un montant total de 334.795,59 euros HT ;
- à émettre une nouvelle facture à échoir au 30 novembre 2015 des sommes restant à facturer au titre des périodes 1 et 2 conformément au présent protocole.'

Article 2.3 : « L'intégralité des sommes dues au titre des Périodes 1 et 2 conformément aux termes du présent Article 2, sera payée par Z-MEDIA à M X le 30 novembre 2015. »

Article 2.5 : « L'encaissement de l'ensemble des sommes restant dues par M X au titre du présent Protocole vaudra bonne et valable quittance par chacune des deux parties à l'égard de l'autre et ce, jusqu'à la fin du Contrat. »

Il ressort des dispositions précitées que le minimum garanti convenu entre les parties est désormais de 388.000 euros au lieu de 525.000 euros prévus au contrat du 1er juillet 2004, ce pour la période 1 et de 700.000 euros au lieu des 775.000 euros prévus au contrat pour la période 2. L'article 6.2 du contrat du 1er juillet 2004 a été modifié en conséquence par avenant au contrat de régie publicitaire en date du 24 septembre 2015.

Pour déterminer les sommes qui restaient dues par la société Z-Média, les parties ont pris en compte les sommes qu'elle avait acquittées et les sommes déjà facturées par la société M X.

Au titre la période 1, la société Z-Média ayant déjà payé la somme de 117.896,39 euros, elle s'est donc engagée à régler à la société M X, qui l'a accepté, la somme de 270.103,61 euros HT au titre du minimum garanti relatif à cette période, (388.000 – 117.896,39 euros = 270.103,61 euros).

Au jour de la signature du protocole, la société M X avait toutefois déjà facturé la somme de 334.795,59 euros HT au titre de la période 1 en complément des sommes déjà réglées (117.896,39 euros) soit un total de 455.691,98 euros. Elle s'est donc engagée à annuler un ensemble de factures représentant un montant total de 334.795,59 euros HT puisque le total des factures déjà payées et des factures émises mais non encore payées aurait dépassé le nouveau minimum garanti de 388.000 euros.

Pour la période 2, la société Z-Média avait déjà payé la somme de 79.078,49 euros HT. En outre, la société M X avait émis au jour de la signature de l'accord des factures pour un montant de 172.869,58 euros HT non payées par la société Z-Média ce que cette dernière ne conteste pas. La société Z Media s'est donc engagée à payer à la société M X, qui l'a accepté, la somme de 448.051,93 euros HT au titre du minimum garanti relatif à la période 2 (700.000 – 251.948,07 ( 79.078,49 euros HT déjà payés + 172.869,58 euros HT de factures émises et non payées) = 448.051,93 euros HT).

En exécution du protocole d'accord, la société Z-média a alors réglé l'intégralité des sommes non facturées jusqu'alors au titre des périodes 1 et 2 soit la somme de 718.155,54 euros HT (270.103,61 euros + 448.051,93 euros) .

Néanmoins, ainsi que le fait justement valoir la société Espace M sans interpréter les termes du protocole qui sont sans ambiguïté, ce règlement ne l'exonérait pas du paiement à date de la somme de 172.869,58 euros HT fondée sur 24 factures antérieures au protocole pour la période 2 et non encore acquittées car non échues, ces factures n'ayant pas été annulées contrairement aux factures pour un montant total de 334.795,59 euros HT de la période 1. Le versement de cette somme de 172.869,58 euros permet d'atteindre le montant du minimum garanti au titre de la période 2 soit 700.000 euros (79.078,49 euros HT + 172.869,58 euros HT + 448.051,93 euros HT).

La société Z-Media n'invoque pas utilement le courriel que lui a adressé la société Espace M en date du 25 avril 2016. En effet, si cette dernière reconnaît dans cette correspondance que la société Z-Média 'a bien réglé les compléments dus au titre des minimums garantis revus pour la période 1 et la période 2' et qu'il n'y a aucune contestation de sa part sur ce point, elle ajoute clairement que 'le versement de ce complément de 448.051,93 euros HT ne dispense pas Z-Média du règlement des sommes facturées mais non encore payées au titre de la période 2...'

La société Z Média est donc redevable de cette somme de 172.869, 58 euros HT en plus des 448.051,93 euros déjà versés au titre de la période 2 et le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il l'a condamnée à payer cette somme.

Les 24 factures émises par la société M X à l'adresse de la société Z-Média entre le 31 mai 2015 et le 22 juillet 2015 pour un montant total de 172.869, 58 euros HT mentionnent la date limite de règlement desdites factures et comportent au verso les conditions générales de vente qui prévoient à l'article 6.3 alinéa 4 des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité des sommes ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à l'article 6.3 alinéa 6 une pénalité forfaitaire de 15% au sens de l'article 1226 du code civil en cas de recouvrement des factures impayées par voie judiciaire ou forcée.

Les 24 factures pour un montant total de 172.869, 58 euros HT étant dues en exécution du contrat de régie publicitaire et du protocole d'accord, il sera en conséquence fait droit aux demandes accessoires de la société M X tendant à voir condamner la société Z-Média devenue Adux au paiement des sommes de :

- 8.857,09 euros au titre des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité des 24 factures jusqu'à leur date de règlement le 23 janvier 2017 en exécution du jugement déféré,
- 960 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement (40 x 24),
- 25.930,44 euros au titre de la clause pénale ( 172.869, 58 euros HT x 0,15).
- Sur la demande de dommages et intérêts de la société M X

L'appelante explique qu'en tant que régie publicitaire dédiée à la diffusion de publicités sur les plateformes en ligne appartenant et ou contrôlées par le groupe Le Monde, sa vocation est de promouvoir la vente de X au sein de ses journaux en ligne dans le cadre d'un secteur particulièrement concurrentiel et en crise, son budget annuel étant immédiatement réinvesti l'année suivante en fonction de ses résultats et qu'elle n'a été en mesure d'accepter une répartition à hauteur de 70%/30% qu'à la condition de fixer un minimum de rémunération et qu'en négociant le protocole et la baisse du minimum garanti, elle espérait avoir une visibilité sur son budget 2016 et réinvestir un montant de 1.088.000 euros.

Elle estime alors qu'en procédant à la rétention abusive des sommes restant dues, la société Z-Media l'a empêchée de disposer du budget qu'elle était assurée d'obtenir et de profiter de la même reprise d'activité que cette dernière, celle-ci ayant pu investir dans de nouveaux projets au moyen des fonds.

Néanmoins, il convient de relever que la société Z-Media a acquitté dans les délais prévus par le protocole la majorité de la somme due soit 718.155,54 euros et que le retard de paiement des 24 factures pour un montant de 172.869, 58 euros qui a nécessité l'introduction d'une procédure judiciaire est déjà indemnisé par l'allocation de pénalités de retard, d'indemnités forfaitaires de recouvrement et par l'application de la clause pénale. En outre, l'allocation de dommages et intérêts est uniquement indemnitaire et si la victime doit voir son préjudice, à le considérer caractérisé et personnel, réparé dans son intégralité, la société M X ne peut solliciter pour la réparation de son préjudice lié aux investissements qu'elle n'a pas pu faire avec cette somme, l'allocation de la marge brute réalisée par son adversaire.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société M X de sa demande de dommages et intérêts.

— Sur les autres demandes

Partie perdante, la société Z-Média devenue Adux est condamnée aux entiers dépens d'appel et à payer à en application de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme de 6.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne la société Z-Média devenue Adux à payer à la société M X les sommes de :

— 8.857,09 euros au titre des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité des 24 factures jusqu'à leur date de règlement le 23 janvier 2017 en exécution du jugement déféré,

— 960 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

— 25.930,44 euros au titre de la clause pénale,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Z-Média devenue Adux à la somme de 6.000 €

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire,

Condamne la Z-Média devenue Adux aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président